

| | |
|--|---|
| | <p>Object: Plakat in Péronne, Frankreich, 1915</p> <p>Museum: Historisches Museum der Pfalz - Speyer Domplatz 4 67346 Speyer 06232 13250 info@museum.speyer.de</p> <p>Collection: 1914-1918. Die Pfalz im Ersten Weltkrieg</p> <p>Inventory number: PKS_WK_08_001</p> |
|--|---|

Description

Wandanschlag in französischer Sprache.

Veröffentlicht im von Deutschland besetzten Frankreich, Péronne, 8. August 1915.

"Ordonnance

Le Commandant du 1er Corps d'armée Bavaois ordonne, sous menace de peines sévères, à la population de son territoire ce qui suit:

§1

Il est défendu de posséder des armes, des munitions, de la poudre, des explosifs et des pièces d'artifice ou des pigeons; en plus, il est défendu de posséder ou d'installer le télégraphe, le téléphone ou la télégraphie sans fil ou de donner des signaux de lumière ou d'autres dans n'importe quel but.

Tout acte contraire à cette ordonnance soit intentionnel, soit irréfléchi, sera puni de 10 ans de prison, que l'intention de trahison soit prouvée ou non; en plus une amende pouvant s'élever à 3000 Mks - 3600 fr. peut être prononcée.

Si cette intention peut être prouvée, cet acte de trahison sera puni de la peine capitale, dans le cas où les articles de la loi sur la trahison de guerre ne seraient pas applicables ou que le coupable soit fusillé sans procédure judiciaire antérieure.

Dans des cas moins graves, une peine de prison allant de 10 ans jusqu'à perpétuité sera prononcée.

§2

Il est défendu d'occasionner des troubles dans le fonctionnement ou la sécurité des installations qui servent au transport public ou aux provisions d'eau, de lumière ou de forces motrices, etc.

Tout acte contraire à cette ordonnance, soit intentionnel ou irréfléchi, sera puni de prison s'élevant à 5 ans ou d'une amende s'élevant à 12000 Mks = 14400 frs, dans le cas où une

peine plus élevée ne doit pas être prononcée suivant les lois en vigueur.

Le commencement d'un acte intentionnel est punissable.

§3

Tous les sujets qui se trouvent sur le territoire du corps d'armée et qui ne sont pas de nationalité allemande doivent être soumis à un contrôle continu et inscrits sur des listes locales; il faut qu'ils se présentent au Commandant de la Place, si ce n'est pas fait déjà.

Aucun sujet des Etats ennemis ne peut quitter sa résidence sans une permission expresse, écrite, donnant exactement le but et la destination du voyage, et ne peut rester hors de son domicile après l'heure fixée par le règlement de la police.

A chaque changement de résidence, il doit se présenter immédiatement au Commandant de la Place où il va.

Les préposés des communes ou de toute autre agglomération ont le devoir de communiquer au Commandant de Place les noms de tous les sujets qui ne sont pas inscrits sur les listes ou qui viennent de dehors et qui ne sont pas de nationalité allemande.

Toute personne qui commet un acte contraire à cette ordonnance ou à toute autre ordonnance qui concerne la surveillance des civils, soit intentionnellement, soit involontairement, sera punie de prison s'élevant à 2 ans ou d'une amende s'élevant à 1000 Mks = 1200 frs, dans le cas où une peine plus élevée ne doit pas être appliquée suivant les lois en vigueur.

Toute personne qui fait une fausse déclaration concernant son nom, son état, sa profession, son métier, son domicile ou sa nationalité ou qui refuse cette déclaration encourra la même peine.

Tout préposé de la commune ou tout étranger ayant l'âge militaire ou tous ceux qui provoquent ou excitent ces personnes à commettre un acte contraire à cette ordonnance ou qui les aident à commettre cet acte, peuvent être condamnés à un emprisonnement s'élevant à 10 ans.

Contre tous les soldats de l'armée ennemie que l'on trouvera derrière le front ou contre tous ceux qui, n'étant pas sujets allemands, prêteront leur concours à ces soldats, on procédera conformément aux usages de guerre.

§4

Des réunions en plein air sont interdites.

Toute autre réunion publique, dans un local quelconque, ne pourra avoir lieu sans une autorisation spéciale donnée par le Commandant de Place, sauf les réunions des fidèles assemblés à l'Eglise ou dans un autre endroit dans un but religieux.

Une réunion publique du Conseil de la Commune est également interdit sans autorisation.

Qui convoquera à une réunion sans être autorisé encourra un emprisonnement s'élevant à 3 ans. Ceux qui prendront part à une réunion pareille encourront un emprisonnement s'élevant à 6 mois ou une amende s'élevant à 600 Mks = 720 frs.

§5

Il est interdit de faire une démonstration anti-allemande ou de répandre de fausses nouvelles sur la guerre.

Quiconque se rendra coupable d'une démonstration anti-allemande ou qui répandra de fausses nouvelles sur la guerre [???] ou involontairement ou qui provoquera ou excitera quelqu'un à commettre un acte contraire à cette défense, encourra un emprisonnement s'élevant à un an, dans le cas où il n'encourrait pas une peine plus élevée suivant les lois en

vigueur.

§6

Quiconque essaiera de détourner un habitant de bonne volonté du travail exécuté pour les autorités allemands ou dans des entreprises surveillées par l'autorité allemande, soit par force, soit par menace ou par persuasion ou par tout autre moyen, encourra un emprisonnement s'élevant à 2 ans, si les lois en vigueur ne demandent pas une peine plus élevée.

§7

Tous les habitants sont obligés d'indiquer au Commandant de Place ce qu'ils ont en bétail et sur demande ce qu'ils ont en articles de consommation journalière, surtout les vivres et les fourrages de toute sorte, aussi tous les produits en état naturel et tout le matériel de chauffage et d'éclairage et de remettre ces bestiaux et ces articles à l'autorité compétente contre bon.

Quiconque cache ces choses ou qui fait une fausse déclaration sciemment ou qui n'exécute pas les ordres dont le but est de faire une liste de ces articles ou de commander leur remise, encourra une amende s'élevant à 1500 Mks = 1800 frs, ou un emprisonnement s'élevant à 6 mois en cas d'insolvabilité; en plus de cette peine, on pourra décider la saisie du bétail et des provisions, qu'ils appartiennent ou non au condamné.

La même peine sera prononcée contre tout propriétaire ou son gérant qui ne déclarera pas tout de suite l'apparition d'une épizootie ou la suspicion de l'apparition ou qui n'observera pas les mesures de surveillance qui ont été prises en vue d'éviter une épizootie, soit intentionnellement ou par négligence, dans le cas où une peine plus sévère ne doit pas être prononcée suivant les lois en vigueur.

§8

Il est interdit de faire le commerce de bestiaux de commune en commune et le colportage des marchandises de toute sorte. Des prix maximums peuvent être fixés pour les articles de consommation journalière, surtout pour les vivres et les fourrages de toute sorte, pour les produits naturels et le matériel de chauffage et d'éclairage.

Il est interdit d'introduire ou de vendre du tabac qui n'est pas fourni par l'autorité militaire d'après le règlement établi.

Quiconque commettra un acte contraire à cette ordonnance, encourra une amende s'élevant à 3000 Mks = 3600 frs, ou, en cas d'insolvabilité, un emprisonnement s'élevant à 6 mois. On pourra en plus prononcer la saisie de la marchandise, qu'elle appartienne ou non au condamné.

Celui qui ne vendra pas les articles pour lesquels un prix maximum aura été fixé, malgré une sommation de l'autorité compétente, ou qui cachera ses provisions, encourra la même peine.

§9

La pêche dans la Somme est interdite sans une permission écrite par un des Commandants riverains.

La chasse est interdite sans permission écrite.

Quiconque pêche ou chasse sans être autorisé encourra une amende s'élevant à 300 Mks - 360 frs, ou un emprisonnement s'élevant à 3 mois. L'amende peut être élevée à 600 Mks = 720 frs, si on chasse avec des collets.

La chasse avec des armes à feu est interdite déjà par le §1.

§10

Quiconque pénètre dans une grange, une étable, un grenier ou dans un autre lieu qui sert de dépôt pour des matières faciles à enflammer, ou qui s'approche d'un tel lieu avec un feu ouvert ou avec une lumière non protégée, surtout qui fume dans un tel endroit ou qui fume ou allume du feu dans une forêt ou une prairie ou à proximité de bâtiments où il y a danger d'incendie ou près de matières faciles à enflammer (charriot chargé de foin, etc), encourra une amende s'élevant à 150 Mks = 180 frs, ou un emprisonnement s'élevant à 6 semaines.

§11

Quiconque commet un acte quelconque contraire à un arrêté pris par le Commandant militaire compétent dans l'intérêt de la sécurité générale ou provoque ou excite quelqu'un à un tel acte, encourra une amende s'élevant à 1200 Mks = 1440 frs, ou un emprisonnement s'élevant à un an, dans le cas où les lois en vigueur ne demandent pas une peine plus élevée.

§12

Cet arrêté entre en vigueur le jour de la proclamation.

Indépendamment des peines annoncées, toute commune où un acte contraire à ces ordonnances sera commis, pourra être frappée d'une amende.

Péronne, le 8 Août 1915

Le Général Commandant en chef,

von Xylander,

Général d'Infanterie."

Basic data

Material/Technique:

Papier/Druck

Measurements:

HxB: 64 x 47 cm

Events

| | | |
|----------------------------|-------|----------------|
| Published | When | August 8, 1915 |
| | Who | |
| | Where | Péronne, Somme |
| [Relationship to location] | When | |
| | Who | |
| | Where | France |
| [Relation to time] | When | 1914-1918 |
| | Who | |
| | Where | |

Keywords

- Military occupation
- Poster

- Statute
- World War I